

**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR
UN SITE CONSOMMATEUR ELIGIBLE,
RACCORDE EN MOYENNE TENSION (HTA)
SUR LE RESEAU DE EBM RESEAU DE DISTRIBUTION**

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

.....
.....
.....

représentée par :

ci-après dénommée « Le Client »

D'UNE PART,

ET

EBM Réseau de Distribution, Société par actions simplifiée, au capital de 6.447.700 euros, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le n° TI 505 042 044 dont le siège social est situé 26, rue du Rhône, 68300 Saint Louis

représentée par M. Markus GAMMA, Président et M. Eric WAGNER, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « EBM RD »

D'AUTRE PART,

(Ci-après dénommées conjointement « les parties »)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

1.1. NOM OU RAISON SOCIALE DU CLIENT-DESTINATAIRE DE LA FACTURE

.....
.....
.....
.....

1.2. LIEU DE LA MISE A DISPOSITION

-
-
-
-

1.3. DEFINITION DU POINT DE LIVRAISON - TENSION DE RACCORDEMENT

Les postes de livraison du Client sont raccordés au poste source de.....
Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au- point de raccordement du câble HTA sur les cellules HTA des postes de livraison du client.

1.4. CLASSE DE TENSION

Les installations sont desservies en HTA.

1.5. DATE DE MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT ACTUEL

-
-
-
-

1.6. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

P raccordement = MW

1.7. PUISSANCE LIMITE

P limite = MW

Rappel : P limite = $\text{Inf}(40, 100/d)$ où d est la distance exprimée en km, comptée sur le réseau, du point de livraison au point de transformation de EBM RD le plus proche susceptible d'alimenter le site à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement :

d = (entre et.....).

1.8. NATURE DU COURANT

Alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hz.

1.9. TENSION NOMINALE DU RESEAU : kV

1.10. TENSION CONTRACTUELLE DE RACCORDEMENT : kV

Les limites de variation de la tension autour de cette tension contractuelle sont précisées à l'article 6.2.2.2 des conditions générales.

1.11. SEUILS DE QUALITE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE MISE À DISPOSITION

Seuils relatifs aux interruptions de l'Alimentation principale

Conformément à l'article 6.1.2.1 des conditions générales, l'engagement standard relatif à la continuité est défini de la façon suivante :

10 coupures brèves (durée comprise entre 1s et 3 mn) ;
3 coupures longues (durée comprise entre 3 mn et 1 h) ;
pour la durée du présent contrat.

II. MESURE DE LA FOURNITURE

2.1. NOMENCLATURE DES APPAREILS DE MESURE

Les appareils utilisés par EBM RD pour la mesure de la mise à disposition d'électricité au Client sont précisés ci-après.

Le comptage est installé dans les postes de livraison des différents sites cités au point 1.2 :

-
-
-
-

Le compteur électronique effectue la mesure :

- de l'énergie active (classe 0,5),
- de l'énergie réactive consommée (classe 1),

Il mémorise les puissances 10 min actives.

L'utilisation des données est précisée aux articles 4.2 et 4.3 des conditions générales.

2.2. PROPRIETE DES APPAREILS DE MESURE

A l'exception des transformateurs de tension et de courant qui sont la propriété du Client, ainsi que du matériel de télérelève installé par le Client pour ses besoins propres, tous les appareils de mesure mentionnés à l'article 2.1, et plus généralement tous les équipements contenus dans les armoires de mesure ainsi que les armoires elles mêmes, sont la propriété de EBM RD.

L'utilisation par un tiers autre que le Client ou EBM RD de ces appareils ou des borniers "mesure" de ces appareils, ne peut se faire sans l'accord préalable écrit de EBM RD.

Le Client et EBM RD s'engagent à assurer la maintenance des appareils de mesure dont ils sont propriétaires de façon à garantir que leur fonctionnement est conforme à leurs spécifications respectives.

2.3. COMPOSANTE ANNUELLE DE GESTION

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès au réseau couvre les coûts de gestion des dossiers, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Elle est définie conformément aux dispositions du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'électricité.

A la date du présent contrat, le montant annuel pour chaque site objet du présent contrat est€, soit €/mois, tous impôts et taxes en sus.

2.4. COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE

Elle est définie pour chaque site conformément aux dispositions du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'électricité.

Ces prix sont fermes pour la durée des présentes conditions particulières et s'entendent sans reprise de l'ancien matériel.

A la date du présent contrat, la redevance forfaitaire mensuelle pour chaque site objet du présent contrat s'établit à €/mois, tous impôts et taxes en sus.

Cette redevance forfaitaire mensuelle ne comprend pas les frais relatifs à l'utilisation éventuelle par le Client d'équipements autres que ceux de mesure (contrôleur local en particulier), qui relèvent du contrat de fourniture d'électricité.

2.5. REDEVANCE DE GROUPEMENT CONVENTIONNEL DES POINTS DE LIVRAISON

Le PADT (Point d'Application De la Tarification) objet du présent contrat est défini par le regroupement des Points de livraison décrits à l'article 1.2 des Conditions Particulières.

Le montant de la redevance de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule :

$$RR = L.k.P_s \text{ avec}$$

$$- P_s = \dots\dots\dots \text{ kW}$$

et

L (km)	
Réseau HTA aérien	
Réseau HTA souterrain	

k (€/kW/km/an)	
Liaisons aériennes	
Liaisons souterraines	

$$\text{Soit : } RR = \dots\dots\dots \text{ €/an}$$

III. CONDITIONS D'UTILISATION DES RESEAUX

3.1. CHOIX SUR LES DIFFERENTS TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client a choisi le tarif HTA sans différentiation temporelle.
Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales, la facture annuelle d'énergie s'établit de la façon suivante :

$$\text{Facture annuelle} = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + b \cdot \tau^c \cdot P_{\text{souscrite}}$$

avec :

a_2 €/kW/an	b €/kW/an	c

Et $\tau = E_{\text{soutirée}} / (d \cdot P_{\text{souscrite}})$

3.2. COMPOSANTE ANNUELLE DES ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRES ET DE SECOURS

L'alimentation de secours est assurée par le départ 13 kV issu du poste source
.....

Caractéristiques de la liaison :

- type : % souterrain
- type : % aérien
- longueur : km
- nombre de cellules dédiées :

Montant annuel : € /cellule+..... € /km x longueur

Soit : CACS €/an

IV. PUISSANCES SOUSCRITES

4.1. PUISSANCE SOUSCRITE

a) Choix des puissances souscrites :

$P_s = \dots\dots\dots$ kW

b) Modification des puissances souscrites

Toute modification de puissances souscrites, augmentation ou diminution, est traitée conformément à l'article 5 des conditions générales.

4.2. COMPOSANTE MENSUELLE DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le montant du dépassement de puissance souscrite est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Composante mensuelle} = 0.08.a_2.\sqrt{[\sum(\Delta P^2)]}$$

Avec $a_2 = \dots\dots\dots$ €/kW/an

et ΔP le dépassement de puissance par période d'intégration de 10 minutes

4.3. FACTURATION DE L'ENERGIE REACTIVE

Les conditions de facturation de l'énergie réactive sont précisées dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de distribution d'électricité.

Pour rappel, l'énergie réactive est fournie gratuitement, sans limitation, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, l'énergie réactive soutirée au delà de 40 % de l'énergie active est facturée mensuellement au tarif de $\dots\dots\dots$ c€/kVArh.

4.4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Option de prélèvement automatique

Le Client a opté pour un paiement par virement bancaire à trente (30) jours.

Les conditions de paiement sont précisées à l'article 9 des Conditions Générales.

En cas d'incident de paiement dans cette procédure, les pénalités prévues à l'article 9.2.3 des Conditions Générales s'appliquent.

4.5. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Choix du Responsable d'Equilibre

EBM Synergie est désignée par le Client, Responsable d'Equilibre, conformément aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales.

4.6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT :

.

4.7. MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

Néant, en application du décret n° 63655 du 6 juillet 1963.

Fait en double exemplaire à Saint Louis le

Pour le Client

Pour EBM RD

M. Markus Gamma
Président

M. Eric Wagner
Directeur Général